

AVIS DES SOCIETES

PROJET DES RESOLUTIONS

**SOCIETE DE PRODUCTION AGRICOLE TEBOULBA
-SOPAT SA-**

Siège social : Avenue de 23 janvier- BP 19- 5080 Téboulba.

Projet des résolutions de la Société société SOPAT qui sera soumis à l'approbation de son assemblée générale ordinaire qui se tiendra en date du 14 juin 2010.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes et contrôlé les actes de gestion, approuve les états financiers, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports faisant apparaître un bénéfice net de 2.293.789 dinars.

En conséquence, l'Assemblée donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 quitus de la gestion à tous les Administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le résultat de l'exercice 2009, à savoir un bénéfice net de 2.293.789 Dinars comme suit :

| | |
|------------------------------|--|
| Résultat net | : 2.293.789,072 Dinars |
| Résultat reporté | : 633 .016,646 Dinars |
| Résultat à affecter | : 2 .926. 805,688 Dinars |
| Réserves légales | : 146.340,284 Dinars |
| Résultat distribuable | : 2.780.465,404 Dinars |
| Dividendes distribuables | : 1.260.000 Dinars (0.600 dt par action) |
| Résultat reporté | : 1.520.465,404 Dinars |

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatifs aux conventions réglementées approuve sans réserve chacune de ces conventions.

QUATERIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer aux membres du Conseil d'Administration des jetons de présence d'un montant global de Quarante Mille dinars brut, soit Dix Mille Dinars brut par Administrateur et d'accorder aux membres du comité permanent d'audit une rémunération annuelle de deux mille dinars nets pour chaque membre.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée prend acte de la démission des Sociétés SICAR AMEN et EVOLIA HOLDING de leurs fonctions en tant qu'administrateurs et décide de pourvoir leur remplacement par la Société GALLUS d'une part et Monsieur Alexandre HAMADOUCHE d'autre part.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au représentant légal pour remplir toutes formalités de droit.

AVIS DES SOCIETES

Informations post AGO

**SOCIETE DE PRODUCTION AGRICOLE TEBOULBA
-SOPAT SA-**

Siège social : Avenue de 23 janvier- BP 19- 5080 Téboulba.

Projet des résolutions qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en date 27 juillet 2010.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée autorise la Société de racheter et vendre ses propres actions en se conformant aux dispositions légales en vigueur (article 19 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier).

Le Conseil d'Administration est chargé de fixer les conditions d'achat et de vente.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur du présent acte pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à

AVIS DES SOCIETES

Informations post AGE

SOCIETE DE PRODUCTION AGRICOLE TEBOULBA -SOPAT SA-

Siège social : Avenue de 23 janvier- BP 19- 5080 Téboulba.

Projet des résolutions qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en date 27 juillet 2010.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée confirme la décision de l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 09/02/2010 d'augmenter le capital social de Un Million trois cent douze Mille Cinq cent Dinars (1.312.500) Dinars pour le porter de dix millions cinq cent mille (10.500.000) Dinars à Onze Millions huit Cent douze Mille cinq cent Dinars (11.812.500) Dinars ; cependant et compte tenu de la mise en œuvre de la décision de diminuer la valeur nominale de l'action de 5 à 1 dinar prévue le lendemain de distribution des dividendes fixée pour le 30 juillet 2010, l'Assemblée décide d'actualiser certaines des conditions de l'augmentation du capital projetée devenues incompatibles avec la sus dite décision et ce comme suit :

- Montant de l'augmentation : 3 937 500 Dinars
- Nombre d'actions : 1.312.500
- Prix d'émission : 3Dinars
- Prime d'émission : 2 Dinars
- Parité d'exercice des DPS : Une (1).action nouvelle pour 8 actions anciennes.

Les nouvelles actions seront libérées en numéraire de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission soit la somme de trois millions neuf cent trente sept mille cinq cent dinars (3.937.500) dinars.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 01/01/2010. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Ce droit est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Il est librement négociable.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à l'exercice du droit préférentiel de souscription. Cette renonciation doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions objet de leur droit de préférence, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Conseil d'Administration, conformément aux statuts, pourra utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

* Limiter le montant de l'augmentation du capital à celui des souscriptions à condition que celui ci atteigne les trois quarts au moins du montant de l'augmentation de capital ;

*Redistribuer entre les actionnaires les actions non souscrites

* offrir au public totalement ou partiellement les actions non souscrites.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à.....

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital décidée de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts:

"ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Onze Millions huit Cent douze Mille cinq cent Dinars (11.812.500) Dinars Tunisiens.

Il est divisé en (11.812.500) actions nominatives de Un (1) Dinar tunisien chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à